



Allocation aux adultes handicapés : mise en œuvre du décret n°2015-387 du 3 avril 2015

CNSA et DGCS

Le décret modifie la durée d'attribution de l'AAH pour certains publics

Durée d'attribution plus longue de l'AAH L821-2 dans certaines situations

- Ce décret permet, sur décision motivée de la CDAPH, d'étendre de 2 à 5 ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80% mais supérieur à 50% et qui subissent une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE).
- L'allongement prévu de la durée d'accord est une **dérogation** à la durée maximale de 2 ans. Cette dérogation ne peut être accordée que si le handicap et la RSDAE ne sont pas susceptibles d'une évolution favorable au cours de la période d'attribution (critères cumulatifs).

Le décret ne change pas les conditions d'appréciation de la RSDAE

Rappel des critères d'évaluation de la RSDAE

- Les critères d'évaluation du handicap et de la RSDAE (décret n°2011-974 du 16 août 2011) restent **inchangés**.
- le caractère **substantiel** de la restriction d'accès à l'emploi s'apprécie à partir :
 - des déficiences à l'origine du handicap, des limitations d'activités en résultant, des contraintes induites par le handicap et des troubles aggravants
 - de l'impossibilité à mobiliser des mesures de compensation ou d'aménagement du poste de travail.

Caractère durable de la RSDAE (1)

- La restriction d'accès à l'emploi est **durable** dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'**au moins un an** à compter de la demande d'AAH.
- Pour apprécier les cas **dérogatoires** relevant d'une durée d'attribution supérieure à 2 ans, les facteurs suivants pourront notamment être pris en considération :
 - les contraintes thérapeutiques ayant un impact sur le parcours d'emploi ou de formation (brèves périodes de travail, interruptions répétées pour les soins, voire l'hospitalisation...)
 - l'activité professionnelle interrompue depuis plusieurs années, en raison du handicap.

Caractère durable de la RSDAE (2)

- Ces facteurs sont à prendre en compte s'ils amènent à penser qu'il n'y aura pas d'évolution favorable de la situation à court terme.
- Il faut en effet pouvoir différencier :
 - ce qui relève du parcours antérieur de la personne et qui conduit à reconnaître une RSDAE
 - ce qui relève du parcours futur et qui amène à penser qu'il n'y aura pas d'évolution favorable de façon rapide.

Article 3 : possibilité de prorogation

L'allongement de la durée d'attribution peut aussi s'appliquer aux droits en cours

- article 3 : **possibilité** de prorogation de la durée d'accord d'AAH définie à l'article L. 821-2, pour une période maximale de 3 ans, sans nouvelle demande et sur décision motivée de la CDAPH, dès lors que le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'une évolution favorable au cours de la période d'attribution
- la prorogation n'est pas automatique et sa mise en œuvre **n'est pas obligatoire**

Situations pouvant relever d'une prorogation

Pour mettre en œuvre l'article 3, les MDPH pourront facilement identifier les personnes correspondant à certains critères.

A titre d'exemple :

- les personnes orientées en établissement médico-social (ESAT, Foyer occupationnel...)
- les personnes de 50 ans et plus n'ayant pas travaillé depuis 10 ans, très loin de l'insertion
- les personnes avec pathologie évolutive ou fixée, dont on suppose l'absence d'évolution favorable
- les personnes ayant déjà fait l'objet de trois renouvellements successifs
- les personnes bénéficiaires de l'AAH depuis plus de 15 ans

Calendrier de mise en œuvre de l'article 3

- prorogation possible pour les décisions prises pour 2 ans et arrivant à échéance au cours du deuxième semestre 2017 (cf. dispositions antérieures)
- prorogation non applicable aux demandes déjà déposées et en attente de décision
- prorogation possible pour les décisions arrivant à échéance à partir de septembre voire novembre 2015 (tenir compte du délai d'information de l'échéance du renouvellement, des caisses vers les bénéficiaires)

En résumé

- Je reçois une notification de prolongation de ma durée d'attribution de l'AAH : je n'ai pas de nouvelle démarche à faire.
- J'ai déjà déposé ma demande : la durée d'attribution ne sera pas prorogée, mais la nouvelle décision pourra être prise pour plus de deux ans si les conditions sont remplies.
- Je n'ai pas encore déposé ma demande : si la MDPH n'envoie pas de notification dans les 6 mois précédant la date de renouvellement, je dépose une demande.